

DM-2026-16

DECISION DU MAIRE

(Prise en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal)

Le Maire de Jouy-le-Moutier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 alinéas 7 et 26, L2122-23, L2122-18 et L2122-19,

VU la délibération n°6 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subvention de fonctionnement et d'investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité de répondre à l'appel à projets de la Préfecture du Val-d'Oise pour l'attribution du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) sur le programme S – équipements des policiers municipaux

DECIDE

Article 1 : de programmer d'acquisition de deux caméras piéton et huit radios portatives numériques.

Article 2 : de fixer les modalités de son financement comme suit :

- | | |
|--|----------------|
| ➤ Montant de l'opération : | 14 703 € HT |
| ➤ Montant des subventions demandées au titre du FIPD – programme S : | 2 935 € |
| ○ Radios portatives : | 2 535 € |
| ○ Caméras piétons : | 400 € |
| ➤ Reste à charge pour la commune : | 11 768 € |

Article 3 : de solliciter de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise l'attribution d'une subvention de **2 935 €**.

Article 4 : de s'engager à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre du FIPD et le taux réellement attribué.

Article 5 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

Article 6 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Jouy-le-Moutier, le **13 MARS 2026**

Le Maire,

Hervé FLORCZAK

